



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

BUREAU DES RELATIONS ADMINISTRATIVES

Arrêté 2016-11-29-005 SG/DICTAJBRA

**portant autorisation pour les travaux d'assainissement pluvial prévus dans le cadre de la
RENOVATION URBAINE DE GRAND-CAMP sur la commune des ABYMES au titre
de l'article L214-3 du code de l'Environnement pour le compte de la Société
Immobilière de Guadeloupe (SIG)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;
- Vu le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la GUADELOUPE approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-112/SG/DICTAJ/BRA du 22 janvier 2014 portant autorisation pour la RENOVATION URBAINE DE GRAND-CAMP sur la commune des ABYMES au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour le compte de la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-018 /SG/DICTAJ/BRA du 15 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau du 14 mars 2016 au 15 avril 2016 ;
- Vu le nouveau dossier relatif à la rénovation urbaine de GRAND-CAMP par la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG) en date du 9 juillet 2015 et complété le 14 décembre 2015 ;

- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 mars 2016 au 15 avril 2016, sur le territoire de la commune des ABYMES ;
- Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés en date du 6 mai 2016 ;
- Vu le rapport rédigé par le service de police de l'Eau en date du 5 septembre 2016 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de Guadeloupe dans sa séance du 6 octobre 2016.

Considérant que la modification de la nature des travaux, autorisés en 2014, de mise à niveau du réseau d'eaux pluviales dans le cadre de la rénovation urbaine de GRAND-CAMP nécessite la prise d'un nouvel arrêté préfectoral, après avis du CODERST, portant autorisation de la rénovation urbaine de GRAND-CAMP en définissant les dimensions d'ouvrages de collecte et les mesures pour leur entretien et leur exploitation.

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1^{er} - Objet de l'autorisation :

La Société Immobilière de Guadeloupe est autorisée, au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement, et dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux complémentaires d'assainissement pluvial et à exploiter et entretenir l'ensemble des ouvrages de rejet des eaux pluviales de la zone concernée par la rénovation urbaine de GRAND-CAMP.

La rubrique de la nomenclature, définie à l'article R214-1 du code de l'Environnement, concernée par ce projet est :

RUBRIQUE	NATURE DE L'ACTIVITE OU DE L'OUVRAGE	CARACTERISTIQUES DU PROJET	REGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	38,3 ha	Autorisation

Les aménagements doivent être conformes au dossier présenté. Ils comportent principalement :

a) *Exutoire du canal de la Plaine 28,3 ha :*

Les aménagements suivants sont à réaliser :

- la mise en place d'un canal de ceinture le long de la Route Nationale 1 collectant les eaux de ruissellement d'une grande partie de Grand Camp qui se rejettera dans le canal de la plaine de jeux après avoir traversé le rond-point de la RN par la création d'un ouvrage hydraulique. Ces ouvrages seront dimensionnés pour une fréquence décennale, soit un débit de rejet final au canal de 1 3m³/s.

Il est rappelé que ces aménagements seront totalement opérationnels à condition que les autres aménagements suivants soient réalisés par des tiers :

- la transparence hydraulique de la bretelle de Lauricisque ;
- le recalibrage du canal de la Plaine sur l'ensemble de son linéaire : curage et le retalutage des berges permettant d'obtenir une largeur en fond de 5 m de large à un niveau de -1 m NGG.

b) *Exutoire du canal Matelot 10 ha :*

L'ouvrage hydraulique 7 (OH7), reliant la rue Claude au boulevard de la rénovation devra être, à minima, remplacé par un ouvrage aux dimensions suffisantes pour évacuer une crue décennale. La commune des ABYMES s'engage :

- à entamer les démarches nécessaires auprès de la Région et du Département afin que des études complémentaires soient menées ;
- à « intervenir afin que l'écoulement des eaux soit facilité au droit de l'ouvrage » – si la nécessité de cette intervention est confirmée par un diagnostic technique succinct.

En prenant en compte cette hypothèse, le dossier prévoit la remise à niveau du réseau EP pour assurer un débit total de rejet au canal de 3 m³/s.

ARTICLE 2 - Conditions techniques imposées aux ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales et aménagements ainsi qu'à leurs usages :

Les ouvrages hydrauliques de collecte et de rétention des eaux de ruissellement ont été conçus pour une période de retour décennale, leurs caractéristiques techniques sont définies dans le dossier d'autorisation.

En phase d'exploitation, le réseau d'assainissement pluvial sera régulièrement entretenu par le service d'entretien des réseaux, et les déchets de curage seront éliminés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Conditions techniques imposées à la qualité des eaux pluviales rejetées :

Les échantillons moyens journaliers pour les paramètres MES et Hydrocarbures Totaux doivent respecter les concentrations figurant dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
Hydrocarbures Totaux	10

ARTICLE 4 - Dispositions diverses :

Le plan de récolement des travaux exécutés devra être fourni au service de police de l'eau.

Il est rappelé que les déblais ne doivent pas être évacués en zones humides ou en zones inondables. En cas de déblais, la localisation des points de stockages et la justification de leur non-implantation en zones humides ou en zones inondables doivent être transmises au service de police de l'eau.

ARTICLE 5 : Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'Environnement doit être déclaré conformément à l'article L. 211-5 du code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-40 du code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Validité de l'autorisation

L'autorisation sera périmée au bout de six (6) ans, à partir de la date de notification du présent arrêté si l'ensemble des ouvrages autorisés n'est pas opérationnel.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2014-112/SG/DICTAJ/BRA du 22 janvier 2014 portant autorisation pour la RENOVATION URBAINE DE GRAND-CAMP sur la commune des ABYMES au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement pour le compte de la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG),

ARTICLE 8 - Recours et droit des tiers

En application des articles L214-10 et L514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

ARTICLE 9 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le député maire des ABYMES, le directeur de la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG), le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le chef de Service Mixte de Police de l'Environnement (ONCFS-ONEMA), le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélémy, le chef de l'office de l'eau, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant une durée d'un mois en mairie des ABYMES.

Basse-Terre, le

29 NOV 2016

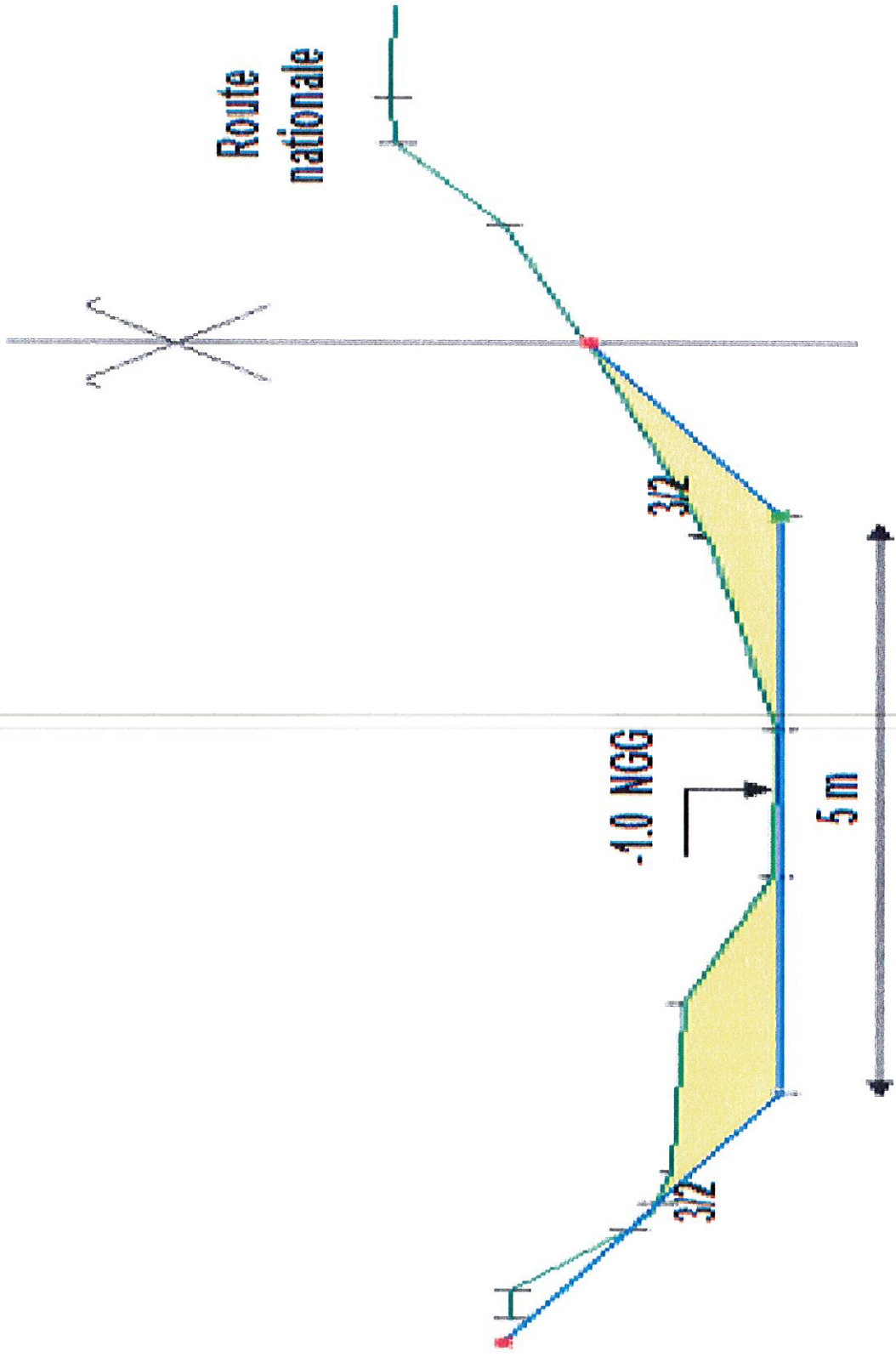
Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

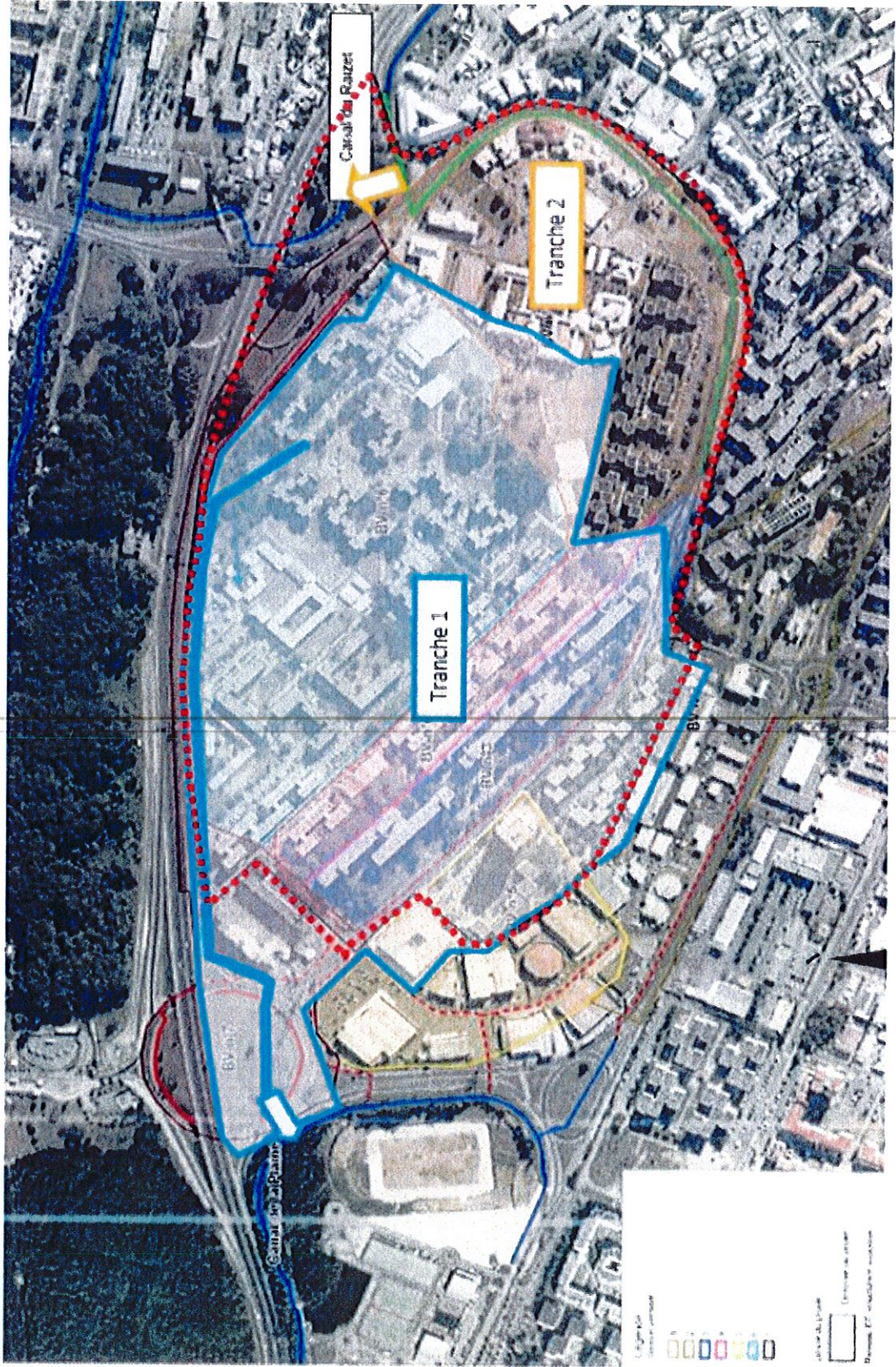
Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COUPE TYPE DU RECALIBRAGE DU CANAL DE LA PLAINE



PLAN DES RESEAUX STRUCTURANTS ET DES POINTS DE REJETS AVEC LES BASSINS VERSANTS COLLECTES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

N° 2016- 1521/SG/DICTAJ/BRA

Affaire suivie par : marie-annick RAMSAMY

Tél : 05 90 99 39 37

Fax : 05 90 99 38 72

Courriel :

marie-annick.ramsamy@guadeloupe.pref.gouv.fr

Basse-Terre, le

08 DEC 2016



Le préfet

à

Monsieur le directeur de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Service risques, énergie, déchets

Objet : Autorisation pour les travaux d'assainissement pluvial prévus dans le cadre de la Rénovation Urbaine de Grand-Camp sur la commune des Abymes au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement pour le compte de la Société Immobilière de la Guadeloupe (SIG).

Réf. : Code de l'environnement

Arrêté préfectoral n°2014- 112/SG/DiCTAJ/BRA du 22 janvier 2014

Arrêté préfectoral n°2016-11-29-005 SG/DiCTAJ/BRA du 29 novembre 2016

PJ. : Un dossier

Suite à la réunion du 6 octobre 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à titre de notification, une ampliation de l'arrêté préfectoral n°2016-11-29-005/SG/DiCTAJ/BRA du 29 novembre 2016 portant autorisation pour les travaux d'assainissement pluvial prévus dans le cadre de la Rénovation Urbaine de Grand-Camp sur la commune des Abymes au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement pour le compte de la Société Immobilière de la Guadeloupe (SIG).

Je précise que le texte intégral de cet arrêté préfectoral est tenu à la disposition de toute personne intéressée, à la préfecture de la région Guadeloupe, à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre et à la mairie des Abymes, pendant une durée minimum d'un mois.

Je vous saurai gré de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour veiller à l'application des différentes prescriptions du présent arrêté préfectoral dans le cadre de vos compétences.

*Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint à la directrice des collectivités
territoriales et des affaires juridiques,*


Samuel TOSTAIN

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE -

S T A N D A R D ☎ 05 90 99 39 00

SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr